



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7152 Projet de loi portant
1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
2° modification du Code de procédure pénale ;
3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport
2. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
3. 7220 Projet de loi portant modification
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° du Code de procédure civile ;
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies

contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation

- Rapporteur : Madame Sam Tanson

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 7305 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

- Nomination d'un Rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

Mme Nancy Carier, Mme Andrée Clemang, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Sandra Kersch, Parquet Général

M. Michel Turk, Cellule de Renseignement Financier

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. 7152 **Projet de loi portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;**

**2° modification du Code de procédure pénale ;
3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

Présentation et adoption d'un projet de Rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

- 2. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Présentation du projet de loi

L'objectif de ce projet de loi est la réorganisation de la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») afin d'adapter son fonctionnement aux normes internationales. La mission primordiale de cette entité est la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette réforme de la CRF tient compte des exigences internationales résultant du standard du « *groupe d'action financière, le GAFI* », et plus particulièrement de la recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la recommandation 29 relative à la Cellule de renseignement financier et de la recommandation 40 relative aux autres formes de coopération internationale.

Elle tient aussi compte des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en la transposant en droit national.

Le projet de loi prévoit ainsi de détacher la CRF du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la rattacher au parquet général. Le projet introduit donc le concept de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelles en s'appuyant sur la recommandation 29 du GAFI.

De plus, tenant compte des besoins actuels de la CRF, le projet prévoit aussi une augmentation de ses ressources humaines.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que la « *CRF devient une entité indépendante assumant des fonctions spécifiques. À cette fin, elle est détachée du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour être rattachée administrativement au Parquet général. La réorganisation de la CRF s'accompagne de moyens d'action nouveaux et d'un renforcement de ses ressources humaines* » et vise à mettre le fonctionnement de celle-ci en conformité avec les « *[...] exigences internationales résultant du standard du Groupe d'action financière, ci-après le « GAFI », et notamment de celles résultant de la Recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la Recommandation 29 relative à la cellule de renseignement financier et de la Recommandation 40 relative aux autres formes de coopération* ».

Le Conseil d'Etat constate également que certaines dispositions du projet de loi « *transposent également les dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après la « directive », relatives à la CRF et à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers* ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, émet des observations critiques à l'égard de plusieurs dispositions proposées initialement par le projet de loi. Ainsi, il s'oppose formellement à l'article 74-3 initial qui prévoyait d'accorder le pouvoir d'opportunité des poursuites aux magistrats affectés à la CRF. Le Conseil d'Etat estime que « *[l]e rattachement de la CRF au Parquet général et la consécration de son indépendance fonctionnelle et opérationnelle a comme conséquence que les magistrats en cause ne sauraient être considérés comme des magistrats du parquet investis d'un pouvoir propre pour décider de l'opportunité d'exercer l'action publique* ».

Quant à l'article 32, paragraphe 4, de la directive, relatif au droit d'accès de la CRF aux informations d'ordre répressif dont disposent les autorités judiciaires compétentes, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la transposition effectuée par les auteurs du projet de loi, et indique qu'il « *[...] est vrai que cette disposition de la directive pose la question de la portée du secret de l'enquête ou de l'instruction qui est consacré par le Code de procédure pénale et du droit, voire de l'obligation, des autorités judiciaires compétentes de refuser l'accès. Le Conseil d'Etat, dans l'attente d'explications de nature à justifier cette transposition de l'article 32, paragraphe 5, de la directive, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* ».

Quant au libellé visant à transposer l'article 35 de la directive prémentionnée, qui traite des instructions particulières émanant de la CRF auxquelles les entités assujetties sont obligées de se conformer, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à celui-ci, et exige « *[...] qu'il soit fait abstraction de la limite de trois mois concernant l'instruction de la CRF de ne pas exécuter la transaction en cause. Si cette limite dans le temps est supprimée, se pose, évidemment, la question du recours contre la décision de la CRF* ».

En outre, le Conseil d'Etat demande l'instauration d'une voie de recours contre une telle décision « *[...] en se fondant sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif devant un tribunal impartial, l'instauration d'un tel recours* ». Quant à la question du juge compétent en la matière, le Conseil d'Etat exprime une nette préférence pour que « *[...] ce recours soit porté, non pas devant le juge administratif, mais devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement* ».

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV signale que dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles du GAFI, une évaluation du Luxembourg sera effectuée. Or, selon l'orateur, les efforts effectués par les autorités publiques luxembourgeoises pour assurer une évaluation positive au sein de la prochaine visite du GAFI ne sont pas assez nombreux. Il renvoie à l'importance de ladite évaluation pour la réputation de la place financière luxembourgeoise.

L'orateur renvoie également aux affaires instruites¹ par la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF ») qui ont donné lieu à des sanctions administratives particulièrement élevées à l'encontre de certains professionnels du secteur financier.

Il se demande quels efforts concrets les autorités publiques, ainsi que les autorités judiciaires, entendent effectuer pour que des affaires qui n'ont pas encore dépassé le stade de l'instruction, puissent être convoquées à une audience prochaine devant les juridictions compétentes.

Par ailleurs, l'orateur s'interroge sur des dysfonctionnements éventuels au sein de la Police judiciaire et le manque d'enquêteurs spécialisés en la matière.

Le représentant de la Cellule de Renseignement Financier renvoie au rapport d'activités² annuel de la CRF qui apporte des précisions importantes sur le nombre et la nature des affaires traitées. Il serait erroné d'affirmer que les juridictions luxembourgeoises ne prononceraient pas de sanctions pénales pour des faits de blanchiment de capitaux ou les infractions y liées.

Quant à certaines affaires pénales ayant trouvé un écho dans les médias, il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'affaires ayant un caractère transfrontalier et dans lesquelles de nombreuses instructions judiciaires sont ouvertes dans différents pays.

Quant aux dysfonctionnements éventuels au sein de la Police judiciaire, il y a lieu de signaler que par le passé des observations similaires critiquant le manque d'enquêteurs spécialisés en la matière ont déjà été soulevées.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'affaire *1MDB*, affaire à caractère transnational ayant donné lieu à l'ouverture de procédures pénales dans plusieurs Etats et dans laquelle des professionnels du secteur financier luxembourgeois semblent être également impliqués. L'orateur s'interroge se demande si des juridictions étrangères ont déjà prononcé des décisions de justice coulées en force de choses jugées dans le cadre de cette affaire.

Selon l'orateur, les juridictions luxembourgeoises n'ont pas encore prononcé de jugements dans le cadre de cette affaire, et à défaut d'avancées concrètes, cela risque de porter préjudice à la réputation du Luxembourg dans le cadre de la prochaine évaluation du GAFI.

Le représentant de la Cellule de Renseignement Financier donne à considérer que l'affaire *1MDB* constitue un dossier complexe et il estime que cette affaire démontre le travail exemplaire des autorités judiciaires dans le cadre d'une enquête à caractère transnational nécessitant une coopération étroite entre les différentes CRF.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP partage l'avis qu'une évaluation négative du GAFI, lors du prochain cycle d'évaluations, risque de nuire gravement à la réputation du Luxembourg. L'orateur juge impératif que les autorités publiques et judiciaires, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, soient dotés de ressources et de moyens humains suffisants.

¹ cf. Annexe 1: communiqué de presse de la CSSF du 22 juin 2017

² <http://justice.public.lu/fr/publications/rapport-activites-crf/rapport-crf-2016.pdf>

Le représentant de la Cellule de Renseignement Financier esquisse les contours d'une solution possible qui pourrait constituer à investir davantage dans une spécialisation accrue des agents étatiques chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces explications et juge opportun de réfléchir sur la mise en place d'un pool de magistrats spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Présentation d'une série d'amendements

Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi modifiant :

- 1° le Code de procédure pénale ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

afin de porter organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) ».

Commentaire :

La Commission juridique juge utile de suivre le Conseil d'État en sa proposition de modification de l'intitulé du projet de loi. Par ailleurs, l'amendement 4 proposé par la Commission juridique porte sur une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nouvel intitulé proposé tient compte de cette modification.

Amendement n°2 concernant l'Article II.

Il est proposé de modifier l'article II du projet de loi comme suit :

1. Le point 1 est modifiée comme suit :

« 1. **Les alinéas deux et suivants de l'article 13bis est sont abrogés.** »

2. Les points 2 et 3 sont supprimés.

2. L'article 33 est modifié comme suit :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

3. A partir du 16 septembre 2018, l'article 33 aura la teneur suivante :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

3. Le point 4 actuel est renuméroté en point 2 nouveau, rédigé comme suit :

« 24. A la suite de l'article 74, il est inséré un **paragraphe 2bis §3**—nouveau comportant les articles 74-1 à 74-~~68~~ nouveaux, rédigé comme suit :

« § **2bis3**.- De la **C**ellule de renseignement financier

I. Dispositions générales

Art. 74-1. Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence **nationale** pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

~~**Art. 74-2. La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».**~~

II. Compétences et pouvoirs

Art. 74-32. (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

~~**À l'égard de ces faits, les magistrats affectés à la CRF partagent avec les procureurs d'État la compétence d'apprécier la suite à leur réserver prévue à l'article 23, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.**~~

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, **aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale, et aux autres services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,** le résultat de ses analyses **aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,** ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des **raisons motifs raisonnables** de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations **est faite de manière doit être** sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents **pour l'accomplissement de leurs missions respectives.**

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, **lettresponts** a) et b), de la **modifiée** loi **modifiée** du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment, **une infractions sous-jacente associée** ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et

de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et

2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

Art. 74-43. (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;

2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

III. Coopération nationale

Art. 74-54. (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les services et autorités compétents visés au paragraphe 1 fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

4. IV. Coopération internationale

Art. 74-65. (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations **et pièces** dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère, la CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose, y compris, si elle l'estime opportun, celui de demander des informations supplémentaires en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère.

(4) La CRF **ne** peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;

3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;

4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du **Grand-Duché de** Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) La CRF peut subordonner la communication des Les informations et pièces à une échangées peuvent uniquement être utilisées par la CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins. Toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

La CRF peut subordonner l'En cas d'autorisation de dissémination accordée par la CRF, des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient peuvent seulement être utilisées seulement par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable et expresse du procureur général d'Etat. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions décrites ci-avant sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Toute communication d'informations à des fins judiciaires à une CRF étrangère est soumise à l'autorisation du Procureur général d'Etat. Lorsqu'une CRF étrangère entend transmettre les informations à une autorité de poursuite pénale à des fins judiciaires, elle doit en informer au préalable la CRF, qui transmet la demande au Procureur général d'Etat aux fins d'autorisation. L'autorisation de communication peut être refusée par le Procureur général d'Etat, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations

Art. 74-76. Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux informations contenues dans la base de données nominative, dite chaîne pénale, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. L'accès peut être refusé, en tout ou en partie, par le procureur d'État ou le juge d'instruction si la communication des informations et pièces à la CRF est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours. Le procureur d'État ou le juge d'instruction peuvent restreindre l'utilisation des informations et pièces aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Ils peuvent aussi restreindre ou interdire la dissémination des informations et pièces à d'autres CRF, services ou autorités compétents, nationaux ou étrangers.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique. »

VI. Traitement des données personnelles

Art. 74-8. Le traitement des données personnelles par la CRF est régi par l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

4. Le point 5 actuel est supprimé.

5. Les actuels §3, §4, §5, §6 et §7 du Chapitre Ier du Titre II sont renumérotés et deviennent respectivement les §4, §5, §6, §7 et §8 du Chapitre Ier du Titre II.

5. Le point 6 actuel est renuméroté en point 3 nouveau rédigé comme suit :

« **36.** L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats du parquet général qui sont affectés à la CRF ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;
- 6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au **S**service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État. » »

Commentaires :

La Commission juridique partage l'avis du Conseil d'Etat de maintenir l'alinéa 1^{er} de l'article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui constitue l'assise légale du Parquet économique et financier. Une modification du point 1 de l'article II du projet de loi est proposée en conséquence au premier point de l'amendement n°2.

La Commission juridique juge également utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat visant à traiter de la composition de la CRF dans un nouvel alinéa à insérer dans l'article 74-1. Cette modification, proposée au point 2 de l'amendement n°2, permet de supprimer les points 2 et 3 du projet de loi.

En conséquence de cette suppression, la Commission juridique propose, au point 3 de l'amendement n°2, de renuméroter le point 4 de l'article II du projet de loi en point 2. Par ailleurs, la Commission juridique fait siennes les considérations légistiques du Conseil d'Etat et propose de renoncer à toute « *dénumérotation* » ; les nouvelles dispositions figureront désormais sous un nouveau paragraphe inséré à la suite de l'article 74 intitulé « §3*bis*. - De la cellule de renseignement financier ». Compte tenu de la suppression de deux articles dans la suite du projet de loi, proposée par la Commission juridique, le nouveau paragraphe 3*bis* ne comptera désormais que six articles nouveaux numérotés de 74-1 à 74-6.

La Commission juridique propose encore, au point 3 de l'amendement n°2 susvisé, en ce qui concerne les dispositions des articles 74-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, différentes modifications motivées comme suit :

En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 74-1 :

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de l'adjectif « nationale » dans le premier alinéa de l'article 74-1, dans la mesure où il n'existe qu'une seule CRF, instaurée conformément à l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la directive, qui nécessairement a une compétence nationale.

La Commission juridique propose de préciser la composition de la CRF dans un alinéa 2 nouveau qui viendra s'insérer après l'alinéa 1^{er} de l'article 74-1. La CRF sera ainsi dotée de magistrats qui, bien que relevant de la surveillance administrative du procureur général d'Etat, ne sont pas intégrés à la Cour supérieure de justice, ce qui reflète leur autonomie. Le projet de loi ne prévoit que les seuls postes dédiés aux magistrats. La création des autres postes de fonctionnaires ou d'employés publics (analystes financiers, informaticiens, etc.) relève du droit commun applicable aux recrutements dans la fonction publique.

La Commission juridique suit par ailleurs l'avis du Conseil d'Etat de réunir dans un article unique la première phrase de l'article 74-1 et le dispositif de l'article 74-2. Ce dernier sera dès lors reproduit à la suite du nouvel alinéa 2, par rajout d'un nouvel alinéa 3.

En ce qui concerne l'ancien alinéa 2 (alinéa 4 nouveau) de l'article 74-1, bien que les considérations du Conseil d'Etat quant à façon de transposer les directives soient pertinentes, la Commission juridique considère cependant que l'indépendance et l'autonomie de la CRF,

notamment en matière de demande d'informations complémentaires et de dissémination du résultat de ses analyses, méritent d'être exprimées expressément. Elle propose dès lors de maintenir le texte tel que proposé dans le projet de loi.

En ce qui concerne la modification proposée concernant l'article 74-2 :

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose la suppression de l'article 74-2 dont le dispositif est inséré à l'alinéa 3 nouveau de l'article 74-1.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-3 (74-2 nouveau selon la Commission juridique) :

Compte tenu de la suppression proposée de l'article 74-2 initial, l'article 74-3 est à renuméroter en article 74-2 nouveau.

La Commission juridique partage les préoccupations du Conseil d'Etat qui a exprimé de vives réserves à l'égard de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous considération. Elle propose dès lors de supprimer l'alinéa en question.

Concernant le paragraphe 2 du même article, la Commission juridique propose de mentionner expressément certains services et autorités compétents, à savoir les autorités judiciaires et les services de la police grand-ducale. Par ailleurs, elle propose un alignement de la terminologie sur celle de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en remplaçant l'expression « bonnes raisons » par « motifs raisonnables ».

Concernant le second alinéa du paragraphe 2, le principe d'une dissémination sélective est prévu dans la note interprétative du GAFI concernant sa recommandation 29, en ce que la dissémination spontanée des informations doit être sélective et permettre aux autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas/informations pertinents. Dans la pratique, ce principe est d'une importance capitale, puisque la CRF reçoit plusieurs dizaines de milliers de déclarations par an, dont une grande partie relève virtuellement de la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises du fait du blanchiment-détention. Celles-ci seraient submergées si l'ensemble de ces déclarations leur était transmis sans filtrage préalable par la CRF quant à la pertinence des informations.

Pour le surplus, la Commission juridique, tenant compte de la dernière remarque du Conseil d'Etat à l'égard de cet alinéa, propose d'atténuer le caractère impératif de la disposition critiquée en ajoutant l'expression « dans la mesure du possible » en début de phrase.

Concernant le paragraphe 4 de l'article 74-2 nouveau, la Commission juridique propose que l'obligation de dénoncer à la CRF ne porte que sur les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme, en omettant les infractions sous-jacentes associées au blanchiment, de manière à permettre une meilleure articulation avec l'article 23 (2) du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-5 (74-4 nouveau selon la Commission juridique) :

Compte tenu de la suppression proposée de l'article 74-2 initial, l'article 74-5 est renuméroté en article 74-4 nouveau, l'article 74-4 actuel étant renuméroté en article 74-3 nouveau.

Concernant la coopération nationale prévue à l'article 74-4 nouveau, les auteurs du projet de loi prévoient la possibilité pour les services et autorités compétents de demander des informations à la CRF, considérée comme autorité autonome, dépourvue de tout pouvoir de poursuite. La Commission juridique, pour tenir compte de l'objection du Conseil d'Etat quant à un éventuel refus de communication opposé par la CRF aux parquets, propose d'en limiter strictement la portée aux seules informations et pièces obtenues d'une CRF étrangère au cas où celle-ci s'oppose à leur dissémination. Cette restriction est imposée notamment par les principes du « groupe Egmont des cellules de renseignement financier » en matière d'échange d'informations.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-6 (74-5 nouveau selon la Commission juridique) :

Pour les raisons déjà exposés précédemment, l'article 74-6 est renuméroté en article 74-5 nouveau.

En ce qui concerne la coopération internationale prévue à l'article 74-5 nouveau, les auteurs du projet de loi ont choisi de rendre les dispositions des paragraphes 1 à 3 applicables à l'ensemble des CRF des Etats membres et des pays tiers. Une distinction à cet égard paraît difficilement compatible avec les standards du GAFI, notamment en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de requérir des informations supplémentaires auprès des professionnels soumis n'ayant pas fait de déclaration à la CRF.

La Commission juridique propose d'ajouter dans le texte du paragraphe 1 de cet article, à la deuxième phrase, les mots « *et pièces* » pour assurer une cohérence avec la première phrase.

Au paragraphe 3 du même article, elle propose de tenir compte des observations du Conseil d'Etat en soumettant le recours au pouvoir de demander des informations supplémentaires à l'appréciation de l'opportunité par la CRF.

Certaines modifications proposées aux paragraphes 8 et 9 visent à tenir compte de l'avis formulé par le Conseil d'Etat que la loi ne saurait créer d'obligation à charge d'une CRF étrangère. La Commission juridique propose dès lors de remodeler le texte en offrant à la CRF la possibilité de poser des conditions à la dissémination d'informations et de pièces. Le paragraphe 9 proposé par la Commission juridique prévoit d'un côté une restriction à l'autorisation de dissémination, en subordonnant celle-ci à la condition que les informations et pièces soient uniquement utilisées à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées. De l'autre côté, le texte ouvre la possibilité d'une autorisation de dissémination la plus large, en autorisant l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec le CRF en tant que pièce jointe à cette procédure. Dès lors qu'une information ou pièce, communiquée par la CRF à un homologue étranger pourra être utilisée à des fins probatoires dans une procédure judiciaire à l'étranger, les auteurs du texte ont voulu s'assurer que la demande remplit les conditions de l'entraide judiciaire en matière pénale. En application de l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, seul le procureur général d'Etat a le pouvoir à cet égard. La décision « autonome » de la CRF d'accorder ou non l'autorisation d'utiliser les informations et pièces à des fins judiciaires dépendra en fait de l'avis rendu par le procureur général d'Etat. La Commission juridique considère que ce mécanisme permet d'éviter une confusion entre les fonctions du procureur général d'Etat et celles de la CRF.

Quant au paragraphe 11, la Commission juridique propose de limiter la portée des accords de coopération aux modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces, de façon à ne pas créer d'obligation juridique à charge de l'Etat.

Echange de vues

Un membre du groupe politique LSAP se demande comment la coopération internationale entre les CRF des différents pays est assurée, et souhaite obtenir des informations supplémentaires à ce sujet.

En outre, l'orateur renvoie aux projets de loi 7184³ et 7168⁴ dont l'instruction parlementaire n'est pas encore achevée, et il s'interroge sur des incompatibilités éventuelles avec le projet de loi sous rubrique en ce qui concerne le volet relatif à la protection et à l'échange de données.

Le représentant de la Cellule de renseignement financier explique que la coopération et l'échange d'informations entre les CRF des différents pays s'effectue au sein du « *groupe Egmont des cellules de renseignement financier* », détaille le fonctionnement de celui-ci et explique que des règles de conformités internes s'appliquent aux différentes CRF des pays membres.

Le représentant du ministère de la Justice explique que les dispositions proposées dans le cadre du projet de loi sont en conformité avec les dispositions contenues dans les projets de loi 7184 et 7168.

En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 74-7 (74-6 selon la Commission juridique) :

A l'article 74-6 nouveau du projet de loi, premier alinéa, la Commission juridique propose, pour des raisons de sécurité juridique, de rajouter la base de données nominative, dite « chaîne pénale », aux traitements de données accessibles à la CRF.

³ Projet de loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

⁴ Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;

13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

Au deuxième alinéa du même article, les auteurs du projet de loi semblent avoir créé un parallélisme avec l'article 32, paragraphe 5, de la 4^{ème} directive. Bien que cela puisse paraître opportun dans la pratique, de telles restrictions, non prévues par la directive, rendraient la transposition de celle-ci imparfaite. La Commission juridique propose de supprimer purement et simplement ces restrictions.

En ce qui concerne la suppression proposée de l'article 74-8 :

Quant à la suppression de l'article 74-8, la Commission juridique se rallie à la motivation du Conseil d'Etat.

Elle se rallie aussi aux motivations légistiques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression du point 5 de l'article II du projet de loi.

Le point 6 de l'article II est dès lors renuméroté en point 4. Par ailleurs, il est proposé d'insérer un numéro 5° nouveau dans l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui prévoit l'attribution d'une prime de quarante points indicielles aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines. La prime en question fait déjà l'objet d'un consensus dans le cadre du projet de loi 7041 qui a prévu un ajout à l'article 181, à ces fins. Etant donné le présent projet de loi propose de remanier l'article 181 dans son ensemble, l'ajout d'un numéro 5° nouveau et la renumérotation de l'actuel numéro 5° en numéro 6° s'imposent.

Amendement n°3 concernant l'Article III.

Il est proposé de modifier l'article III du projet de loi comme suit :

Art. III. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er} est complété par un paragraphe ~~{1 bis}~~ de la teneur suivante :

~~{1 bis}~~ Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, ~~lettres~~points a) et b), de la ~~modifiée~~ loi ~~modifiée~~ du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

2. A l'article 5, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) ~~A l'alinéa 2, phrase liminaire~~**Dans le deuxième alinéa**, les termes « des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, » sont remplacés par ceux de « des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation, ».
- b) ~~A l'alinéa 2, lettre a)~~**Dans le point a)**, les termes « de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ».
- c) ~~À la lettre a), il est inséré après l'alinéa 1^{er} un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : Le deuxième alinéa du point a) devient le troisième alinéa du point a).~~

~~d) Le point a) est complété par un deuxième alinéa nouveau qui est libellé comme suit :~~

« Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. »

de) Dans le dernier alinéa, les termes « L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations » sont remplacés par ceux de « L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ».

3. A l'article 5, paragraphe 2, la référence à « l'article 4 » est remplacée par une référence à « l'article 4, paragraphe 1 ».

4. L'article 5, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1^{er} et 1**bis** et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la cellule de renseignement financier. La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter ~~la ou~~ les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa 1^{er} ~~précédent~~ ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la cellule de renseignement financier.

~~**Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois.**~~ En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

La cellule de renseignement financier peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa. »

5. A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ou, si le professionnel est un avocat, au ~~b~~âtonnier de l'Ordre des avocats respectif » sont ajoutés après les termes « autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », et le terme « associée » est inséré après les termes « de l'infraction sous-jacente ».

6. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « sont communiquées ou fournies » sont remplacés par ceux de « sont, seront ou ont été communiquées ou fournies ».

7. L'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage

d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849. ».

8. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».

9. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».

10. L'article 5 est complété par un paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF. »

11. A la suite de l'article 9-2 est introduit un intitulé nouveau et un article 9-3 qui sont rédigés comme suit :

« Coordination nationale

Art. 9-3. Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

(1) **La coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme fondées sur les standards internationaux en la matière et les risques identifiés, est assurée par un « Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », en abrégé « CNC-LB/FT ».**

(2) **Sous la responsabilité du CNC-LB/FT, un secrétariat exécutif assurera les fonctions suivantes:**

1° assurer et coordonner la mise à jour de l'évaluation nationale des risques,

2° convoquer et organiser les réunions du CNC-LB/FT,

3° coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et,

4° d'une façon générale, assurer le suivi des décisions et priorités adoptées par le CNC-LB/FT.

Le cadre du personnel du secrétariat exécutif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) **Le CNC-LB/FT est coprésidé par les ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions. Les autres membres permanents, optionnels et occasionnels du**

CNC-LB/FT, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du CNC-LB/FT et du secrétariat exécutif, sont désignés et déterminés par règlement grand-ducal.»

12. Il est introduit après l'article 9-3 un Titre I-II nouveau et un article 9-4 nouveau, rédigés comme suit :

« TITRE I-II :

Recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier

Art. 9.4 (1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe (3) peut demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.

(2) La demande est communiquée dans les 24 heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'Etat.

(3) La cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe (3) et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'Etat et au requérant.

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport établi en vertu du paragraphe (3), des observations faites en application du paragraphe (4) et après avoir entendu le procureur d'Etat et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou du requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale ».

Commentaires :

En ce qui concerne le point 4 de l'article III qui modifie l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée, la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de la limite de trois mois, renouvelable à trois reprises pour une durée d'un mois, de l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations. En s'inspirant de l'article 67, alinéa 1er du Code de procédure pénale (« *Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées* »), la Commission juridique propose la possibilité pour la CRF d'ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de cette instruction.

L'article 5, paragraphe 3 étant repris au chapitre 2 « Les obligations professionnelles » du titre I « Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » de la loi, la Commission juridique propose d'insérer une voie de recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations sous un nouveau titre I-II, intitulé « recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier ».

L'amendement qui est proposé au point 11 nouveau de l'article III vise à instituer un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, aux fins d'assurer la coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Luxembourg fera prochainement l'objet d'une évaluation par le GAFI sur la manière dont il s'est conformé aux quarante Recommandations établies par le GAFI. Ces Recommandations sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

En vertu des Recommandations du GAFI, le Luxembourg doit notamment :

- évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués ;
- disposer de politiques nationales de LBC/FT prenant en compte les risques identifiés, qui doivent être régulièrement réexaminées ;
- désigner une autorité ou disposer d'un mécanisme de coordination ou de tout autre mécanisme responsable de ces politiques ;
- s'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques, la cellule de renseignements financiers (CRF), les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.⁵

Une première évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été entreprise par le Gouvernement. Le Luxembourg doit maintenant veiller à disposer d'une stratégie et de politiques nationales LBC/FT qui tiennent compte des risques ainsi identifiés ainsi que des standards internationaux établis en matière de LBC/FT.

L'amendement proposé vise donc à instituer, sous la forme d'un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, un mécanisme qui portera la responsabilité de la coordination nationale de ces stratégie et politiques. Ce Comité devra également veiller à la mise à jour régulière de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin que les politiques nationales LBC/FT puissent être réexaminées et adaptées régulièrement en considération de l'évolution des risques. Le Comité sera également responsable pour coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de LBC/FT.

Le Comité sera composé essentiellement de membres du Gouvernement, ainsi que de hauts magistrats et fonctionnaires, respectivement de hauts représentants des institutions concernées. Les membres de ce comité ne touchent pas de jetons de présence.

⁵ Une disposition similaire figure à l'article 49 de la Directive (UE)2015/849 (« 4^{ème} Directive »), telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/843 :

« Article 49

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales et les autorités répressives agissant dans le cadre de la présente directive, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7. »

En ce qui concerne le point 12 nouveau de l'article III, par lequel il est proposé d'insérer un nouveau titre « TITRE I-II : Recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier », la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant l'instauration d'un recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations, prévue à l'article 5 (3) de la loi, devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. En suivant la jurisprudence de la Chambre du conseil de la Cour d'appel, rendue en matière de décisions prises par le ministère public (voir notamment CSJ, Ch.c.C. 21 juin 2016, n° 472/16), il faut conclure que l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations est dépourvue de tout caractère juridictionnel. Cette conclusion ne saurait toutefois exclure la compétence de la chambre du conseil. Ainsi, en matière de restitution d'objets saisis, l'article 68 du Code de procédure pénale prévoit la compétence de cette juridiction même « si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie ».

Le requérant pouvant ignorer l'infraction sous-jacente ayant motivé l'instruction de la CRF, une détermination de la compétence territoriale fondée sur le lieu de l'infraction créerait une insécurité juridique. La Commission juridique propose partant d'attribuer compétence territoriale à la seule chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En suivant la procédure prévue par les autres dispositions du Code de procédure pénale, l'Etat sera représenté par le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La compétence pour déposer une requête devant la chambre du conseil appartient à toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la CRF. Le choix de prévoir un droit d'accès aussi large à ce recours s'explique par les cas de figure très variés dans lesquels ces instructions peuvent être prononcées. La mesure peut affecter le produit financier d'un suspect. Elle peut toutefois également se concevoir sur le compte d'une victime, notamment dans des affaires de tentative d'escroquerie.

La CRF fait essentiellement usage de la faculté prévue par l'article 5 (3) dans des affaires internationales, sur demande de ses homologues étrangers. Dans des affaires purement nationales une saisie pénale peut en effet s'avérer plus utile. La communication avec des homologues étrangers pose la problématique des autorisations de dissémination. Ainsi, la CRF peut ne pas être autorisée à révéler la demande étrangère à des tiers, y compris à des juridictions.

Afin de garantir la confidentialité du dossier tenu par la CRF dans le cadre de la procédure de recours contre l'instruction prise en application de l'article 5 (3), la Commission juridique propose la communication d'un rapport écrit, établi par la CRF à l'attention de la juridiction saisie, ainsi qu'aux parties. Ce rapport devra contenir les raisons motivant la mesure ordonnée. La juridiction saisie pourra également entendre un magistrat de la CRF en ses observations.

Cette procédure garantit une information uniforme de toutes les parties à la procédure.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur la composition du futur Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'orateur renvoie aux représentants des différents ordre professionnels qui doivent se conformer également aux obligations découlant de la lutte contre le blanchiment d'argent et s'interroge si ces derniers siégeront également au sein dudit comité.

Le représentant du ministère de la Justice explique qu'un règlement grand-ducal déterminera la composition du du futur Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et

contre le financement du terrorisme. Il est signalé que la composition divergera en fonction de l'ordre du jour des réunions de travail, alors que certains permanents y siègent d'office, et d'autres de façon optionnelle ou sur invitation.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la nécessité de créer ledit comité par la voie du législateur. L'orateur renvoie au principe de la séparation des pouvoirs et explique que le Gouvernement est libre de créer des comités interministériels en vue d'assurer l'exécution de la loi.

Madame la Présidente-Rapportrice juge utile d'inscrire la création dudit comité dans la future loi. Une telle façon de procéder permettra de donner une certaine visibilité à ce dernier.

Amendement n°4.

A la suite de l'article III du projet de loi est ajouté un article IV, rédigé comme suit :

« Art. IV. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, est modifiée comme suit :

L'article 8, paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5 ».

Commentaire :

En ce qui concerne la modification proposée à l'amendement N°4 qui tend à introduire un article IV nouveau dans le projet de loi, la Commission juridique y tient partiellement compte des avis du Parquet général, ainsi que de ceux des parquets de Luxembourg et de Diekirch, en incluant les substituts affectés à la CRF (grade M2) dans la liste des magistrats bénéficiant d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Les premiers substituts à la CRF bénéficieront pareillement d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les difficultés de recrutement éventuelles au sein du parquet économique et souhaite avoir des éclaircissements concernant la procédure applicable à la CRF, au cas où un professionnel du secteur financier déclare à celle-ci avoir constaté une opération susceptible de tomber sous le champ d'application de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le représentant de la Cellule de renseignement financier explique que la CRF intervient en amont d'une enquête judiciaire qui se déroule sous l'autorité d'un juge d'instruction. Si la CRF reçoit une déclaration de soupçon d'un professionnel du secteur financier, elle effectue une analyse et soumet, le cas échéant, un rapport détaillé au procureur d'Etat.

Quant à l'effectif actuel de la CRF, il y a lieu de signaler que celle-ci comprend actuellement des magistrats, des substituts et également des analystes financiers qui sont recrutés sous le statut des fonctionnaires et des employés de l'Etat.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Les membres de la Commission juridique jugent inutile l'adoption formelle d'une lettre d'amendement lors d'une prochaine réunion. Ces derniers seront transmis directement au Conseil d'Etat.

- 3. 7220** **Projet de loi portant modification**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° du Code de procédure civile ;
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,
en vue d'adapter le régime de confiscation

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Point 2° - Nouvel article 324^{quater} du Code pénal

Alinéa 1^{er}

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, déclare avoir des doutes sérieux sur la conformité du nouveau dispositif avec certains principes traditionnels du droit pénal. Il continue en rappelant que le droit pénal luxembourgeois est inspiré du droit belge et émet ses réserves quant à la reprise, de plus en plus fréquentes, de dispositifs répressifs spécifiques du droit français.

La Commission juridique entend maintenir le nouvel article 324^{quater} tel qu'il est proposé de l'intégrer dans le Code pénal. Dans un souci de garder les formulations retenues dans l'article relatif au blanchiment, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de prévoir que les faits sont susceptibles d'une peine d'emprisonnement et, ou d'une amende.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat, qualifie la formulation de « *et, ou* » d'inhabituelle en droit pénal. Il soumet une proposition de texte que la Commission juridique a repris.

Il faut en effet souligner qu'il existe des différences fondamentales entre la nouvelle infraction créée et l'infraction de blanchiment. Pour l'infraction de blanchiment, une infraction de conséquence, il faut, en outre de l'infraction elle-même, prouver en premier lieu une des infractions primaires du blanchiment.

Cette double preuve n'est pas requise pour la nouvelle infraction de non-justification de ressources. Il convient de noter par ailleurs que la charge de la preuve incombe au Parquet ; or, ce dernier ne doit toutefois plus apporter la preuve d'une infraction primaire. Ainsi, les deux éléments constitutifs du délit doivent être établis pour qu'une décision de condamnation puisse intervenir. L'accusation devra donc présenter des éléments de preuve concernant, d'une part, le train de vie disproportionné et/ou la possession de bien(s) dont l'origine légale n'est pas visible et retraçable, mettant le prévenu en situation de devoir apporter des preuves que les ressources dont il doit nécessairement disposer sont d'origine légale, et, d'autre part, les relations habituelles du prévenu avec des personnes s'adonnant à des activités criminelles lucratives.

Dans le contexte des dispositions en matière de confiscation élargie et d'incrimination de la non-justification de ressources nouvellement créée et à l'appui de leur légitimité et de leur adéquation aux dispositions en matière de droits de l'homme, on peut encore renvoyer à un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 2 mai 2017 (*requête n°23572/07 – Zschüschen contre Belgique*) qui valide la jurisprudence de la Cour de cassation belge (*Cour de cassation belge, 28 novembre 2006 P.06.1129.N/1*) d'après laquelle :

« Concernant l'infraction de blanchiment de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, la partie poursuivante assume notamment la charge de la preuve de la provenance illégale ou criminelle des objets litigieux et de la connaissance que l'auteur en aurait eu.

La charge de la preuve relative à la provenance illégale ou criminelle est satisfaite lorsque, sur la base d'éléments de fait, toute provenance légale de ces choses peut être exclue avec certitude. Il est satisfait à la charge de la preuve concernant la connaissance de l'auteur, lorsque celle-ci peut être déduite avec certitude des circonstances de fait. Un tel règlement de

la preuve ne requiert aucune preuve de la part du prévenu, ni dès lors la preuve de son innocence.

Pour le surplus, il appartient au prévenu lui-même d'apprécier s'il est opportun pour sa défense de révéler l'information qu'il possède concernant la provenance des objets. Le choix que le prévenu peut faire en la matière, ne porte pas atteinte à ses droits de défense relatifs à la seule infraction de blanchiment qui lui a été imputée. »

- 4. 7305** **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

Nomination d'un Rapporteur

La Commission juridique désigne Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet

Le Conseil a ensuite adopté les deux règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 en date du 24 juin 2016.

La plus-value de ces 2 règlements est indéniable alors que les nouvelles règles permettront de déterminer quelles sont les juridictions nationales compétentes pour statuer sur les biens d'un couple. Elles permettront toutefois également aux époux et aux partenaires de choisir, sous certaines conditions, la juridiction qui devrait statuer sur leurs biens et le droit qui devrait être applicable en la matière. Il pourra s'agir du droit du pays de résidence des couples ou du pays dont ils ont la nationalité, et ce droit s'appliquera à l'ensemble des biens qui constituent leur patrimoine, de la voiture à la maison en passant par le compte bancaire, même si les biens sont situés dans des pays différents. Ces règles faciliteront également la reconnaissance et l'exécution dans un pays de l'Union européenne d'une décision en matière patrimoniale rendue dans un autre, et elles permettront d'en finir avec les procédures parallèles et les conflits de procédures potentiels.

Ces nouvelles règles s'appliquent aussi bien aux personnes mariées qu'à celles qui ont conclu un partenariat enregistré. Les traditions juridiques de chaque pays seront pleinement respectées : la définition du mariage ou du partenariat enregistré, les exigences qui s'appliquent à la conclusion de ceux-ci ou les droits et obligations découlant d'un mariage ou d'un partenariat enregistré continueront d'être régies par le droit national. En outre, ces règles n'exigent pas d'un pays de l'Union européenne qu'il reconnaisse un mariage ou un partenariat enregistré conclu dans un autre.

Les deux règlements en cause sont directement applicables dans les Etats membres qui participent à la coopération renforcée à partir du 29 janvier 2019.

Les règlements européens étant d'application directe, l'article 29 nécessite cependant une disposition législative désignant l'autorité compétente pour faire cette adaptation au Luxembourg, lorsqu'il s'agit d'un droit réel immobilier. Il est proposé de désigner les notaires comme autorité compétente.

Enfin, le projet de loi propose l'inscription du règlement (UE) 2016/1103 dans le Nouveau Code de procédure civile afin de garantir la cohérence et la lisibilité de ce Code qui porte inscriptions des règlements européens dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Examen des articles du projet de loi et examen l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend, « [...] *procéder à la mise en œuvre des articles 29, à teneur analogue, des règlements (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés* », et fait observer que « *[l]es articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités ont trait à l'adaptation des droits réels qui s'avère nécessaire si un État ne connaît pas le droit réel qu'une personne fait valoir en vertu de la loi applicable au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré* ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en en signalant « *que le choix des notaires comme autorités compétentes pour effectuer les adaptations visées, risque d'aboutir à des divergences d'approche et de décisions, et qu'une solution pour pallier ce risque peut consister en l'attribution de la compétence visée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines* ».

Les membres de la Commission juridique font observer qu'il n'est guère à préconiser, dans un souci de maintenir une séparation claire et nette des fonctions juridictionnelles et des fonctions régaliennes, d'attribuer la compétence d'adaptation à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, administration publique relevant de l'administration centrale gouvernementale.

De plus, la Chambre des Notaires ne s'étant pas opposée à se voir confier cette compétence d'attribution, la commission décide de maintenir la compétence d'adaptation auprès des notaires tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

Quant à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à son avis⁶ du 10 mars 2015 relatif au projet de loi 6752⁷ et aux observations y soulevées, à savoir que « *(..) l'adaptation doit nécessairement se faire en cas de mutation. Le texte tel que proposé n'exclut toutefois pas une adaptation en amont de la mutation ou indépendamment de celle-ci. À quelles règles obéira une telle procédure ?* ». Toutefois, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le libellé proposé.

⁶ cf. doc. parl. n° 6752⁰¹

⁷ Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 14 juin 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant

a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et

b) le Nouveau Code de procédure civile ; Mémorial A128 du 13 juillet 2015, p.2720

Article 2

Les auteurs du projet de loi proposent de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-2^{ter} nouveau afin d'y ajouter la référence au règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et au règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, de sorte à garantir la lisibilité de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Si une telle modification du Nouveau Code de procédure civile ne s'impose pas *stricto sensu*, il y a lieu de relever qu'une telle approche permet de garantir la cohérence et une meilleure lisibilité de l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat prend acte du choix effectué par les auteurs du projet de loi et exprime son accord avec cette façon de procéder, « [c]ompte tenu des précédents constitués par les articles 685, 685-2, 685-2-1, et 685-2bis, [...] ».

5. Divers

Demande du groupe politique CSV

En date du 17 juillet 2018 (plage horaire de 13h30 à 14h30), se tiendra une réunion jointe entre les membres de la Commission juridique et les membres de la Commission de la Force publique, à la demande du groupe politique CSV concernant:

- le manque de respect vis-à-vis des forces de l'ordre et les réponses politiques à cet égard ;
- la politique de communication de la Police

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson



*Commission de Surveillance
du Secteur Financier*

COMMUNIQUÉ

LA CSSF IMPOSE UNE SANCTION ADMINISTRATIVE À LA BANQUE EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE)

Dans le cadre de l'exercice de ses missions légales d'autorité de surveillance, la CSSF a imposé, en date du 21 juin 2017, une sanction administrative sous forme d'une amende d'un montant total de 8 985 000 EUR à l'encontre de la banque Edmond de Rothschild (Europe).

L'amende a été prononcée sur le fondement de l'article 63, paragraphe (1), tirets 1, 3, 4 et 6, et paragraphe (2), tiret 3 de la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi que sur le fondement de l'article 63-2, paragraphe (1), lettre d) et paragraphe (2), lettre e) de la loi précitée pour avoir manqué à l'obligation de mettre en place un solide dispositif de gouvernance interne couvrant notamment la politique de conformité et le respect des obligations professionnelles par les banques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La sanction précitée a été décidée à la suite d'une enquête et d'un contrôle sur place approfondis menés par la CSSF tout au long de l'année 2016. Suite à la communication, fin 2016, de l'analyse et des griefs de la CSSF, cette dernière a reçu les observations de la banque Edmond de Rothschild (Europe) au mois de mars 2017, comprenant notamment un plan de remédiation afin de répondre aux griefs constatés par la CSSF et sur lesquels se base la sanction administrative précitée. La CSSF a pu constater que la banque Edmond de Rothschild (Europe) a procédé dès juin 2016 à un renforcement et à un changement substantiel de ses équipes dirigeantes et a lancé un processus de mise en conformité de sa gouvernance interne telle que décrite dans son plan de remédiation. Ces initiatives positives de la banque Edmond de Rothschild (Europe) ont été prises en compte par la CSSF au niveau de la détermination du montant de l'amende.

La CSSF rappelle qu'il revient à la direction de chaque établissement autorisé d'établir la politique de conformité, de veiller à son respect et d'informer le conseil d'administration sur sa bonne mise en œuvre et qu'il revient au conseil d'administration de superviser l'application d'une bonne gouvernance interne et notamment la gestion du risque de conformité et d'en suivre la mise en œuvre régulière.

La CSSF, en tant qu'autorité de surveillance prudentielle, veillera auprès de la banque Edmond de Rothschild (Europe) au respect continu de la réglementation en vigueur et à la mise en place des mesures du plan de remédiation et de leur bonne application en pratique.

La présente publication est faite en application de l'article 63-3, paragraphe (1) de la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Luxembourg, le 22 juin 2017